



PRÉFET DE LA SAVOIE

Arrêté n° DS/BSIDSN/2020-152

portant autorisation dérogatoire d'accès au plan d'eau de la commune déléguée de Feissons sur Isère

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Louis LAUGIER en qualité de préfet de la Savoie ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la proposition de la commune de La Léchère en date du 15 mai 2020 sollicitant une dérogation afin d'autoriser la réouverture de la base nautique "Poule Wake Park Janex SA" sise sur le territoire de la commune déléguée de Feissons-sur-Isère ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que le département de la Savoie fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 sus visé ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Léchère a sollicité une dérogation afin d'autoriser la réouverture de la base nautique "Poule Wake Park Janex SA" et qu'elle s'est appropriée les mesures sanitaires et de distanciation sociale qui seront mis en oeuvre par l'exploitant de la base nautique ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1 : La pratique individuelle de wakeboard est autorisée sur la base nautique "Poule Wake Park" sise sur la commune déléguée de Feissons-sur-Isère sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant pratiquer l'activité autorisée à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociales définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par l'exploitant de la base nautique "Poule Wake Park" et que s'est appropriée la commune, à savoir :

- ouverture du Poule Wake Park uniquement aux abonnés et/ou détenteurs d'une carte 5 sessions,
- acceptation d'un maximum de 8 personnes à la fois sur les lieux,
- réservation obligatoire par téléphone ou sur la page Facebook pour un maximum de deux heures consécutives,
- libération des lieux immédiatement après chaque session,
- ne pas arriver trop en avance afin d'éviter des afflux de personnes entre deux créneaux horaires,
- rester au domicile au moindre signe de maladie,
- garder une distance de 1m50 avec les autres personnes présentes,
- les pratiquants devront venir avec leur propre matériel et ramener leur combinaison chez eux (pas de prêt de matériel),
- fermeture des toilettes,
- utilisation des cabines pour le change et utilisation d'un vaporisateur bactéricide avant et après passage,
- utilisation d'un vaporisateur bactéricide sur le poste de pilotage et les palonniers avant chaque utilisation,
- utilisation de gel hydro-alcoolique sur les mains avant de toucher le palonnier,
- ouverture du snack uniquement pour la vente à emporter.

Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents accès du site.

Article 3 : Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux berges du plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : la présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non respect des mesures figurant au présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet d'Albertville, les chefs des services déconcentrés de l'État, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de La Léchère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le
LE PRÉFET

15 MAI 2020


Louis LAUGIER